



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06171231

BRUXELLES
03-11-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination
(en entier)

0884733238
PAPRIKA COTTON

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée
Siège rue de Lombardie 14 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION - POUVOIRS**

Extrait de l'acte de constitution reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 31 octobre 2006.

1. Madame MIKLÒS Christine Etelka Marlène, domiciliée à 7500 Tournai, rue des Primetiers 3/21, et son époux
 2. Monsieur MONNIER Gaëtan Louis Georges, domicilié à 7500 Tournai, rue des Primetiers 3/21.
- ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.
Elle est dénommée PAPRIKA COTTON.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue de Lombardie 14.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant Belgique qu'à l'étranger:

- le commerce sous toutes ses formes, par toutes voies de distribution, notamment par internet, l'importation, l'exportation, la vente et l'achat au détail, en demi-gros et en gros, la distribution, l'intermédiaire commercial, la commission, le courtage
- de tous produits, articles, fibres, matières textiles, notamment en laine, et de tissus;
- d'articles de mercerie et accessoires;
- de cartonnage, papier, livres, magazines et DVD;
- d'articles de bricolage ou touchant le hobby, tels que perles, broderie, scrapbooking, art floral, customisation d'objets décoratifs ainsi que textiles;
- de machines à coudre et de matériel à coudre et accessoires
- la création de modèles pour articles textiles, articles en laine, patch-work et broderies;
- le conseil, la dispense de cours, la formation dans ces matières, en particulier l'organisation de work-shops de patch-work et quilting au sens le plus large;
- l'organisation d'événements, d'expositions et de concours;
- l'édition de livres et de magazines;
- la décoration intérieure;
- toutes opérations immobilières.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à quarante mille euros (EUR 40.000,00).

Il est représenté par quatre mille (4.000) parts avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre millième de l'avoir social.

Apport en espèces

Une (1) part a été entièrement libérée au prix de dix euros (EUR 10,00) par un versement en espèces. Le montant de ce versement a été déposé à un compte spécial auprès de la Banque CPH.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Apport en nature

3390 actions ont été entièrement libérées par un apport en nature.

1. Monsieur Luc Stammen, réviseur d'entreprises, domicilié à 3472 Kortenen, Miskomdorp 26 c, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

"Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, j'atteste :

que l'opération a été contrôlée conformément aux présentes normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature;

que la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport – soit 39.990,00 euro - qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie de l'apport consiste en 3.999 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant un capital de 39 990,00 euro

Enfin je vous rappelle que ma mission ne consiste pas dans l'établissement d'un jugement de la légitimité et l'équité de l'opération

Fait à Vilvoorde, le 28 octobre 2006

Luc STAMMEN

Réviseur d'Entreprises"

Article 6. Appels de fonds

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Gérance

Madame Christine Miklòs, fondatrice, a été nommée gérante statutaire pour la durée de la société.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quatrième mardi du mois de mars, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par les associés soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Volet B - Suite

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice finira le trente septembre deux mille sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille huit.

2. Pouvoirs

La gérante et/ou Monsieur Zoltàn Miklòs, comptable-fiscaliste agréé, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue de la Lombardie 14/2, en qualité de mandataire ad hoc de la société, agissant séparément, sont désignés afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, la gérante ou le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

La gérante déclare qu'elle a été informée du prix que réclame le guichet d'entreprises pour ses services.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposés en même temps: une expédition, le rapport spécial des fondateurs (art 219 Code des sociétés), le rapport du réviseur d'entreprises (art 219 Code des sociétés)